

## **Note sur la téléconsultation**

Paris, le 10 avril 2020

### **1- Les obligations concernant la téléconsultation au regard de la protection des données personnelles**

Depuis septembre 2018, la téléconsultation est ouverte à tous les médecins, quels que soient leur spécialité, leur mode d'exercice, leur place dans le parcours de soins et leur secteur conventionnel. L'avenant n°6 à la convention médicale prévoit que la téléconsultation s'inscrit dans un parcours de soins coordonnés. Il précise qu'elle n'est prise en charge par l'Assurance maladie que si le patient est connu du médecin téléconsultant. Cela implique au moins une consultation physique au cours des 12 derniers mois précédant la téléconsultation.

Lorsque le professionnel a recours à la télé médecine, il doit en informer le patient conformément aux articles L. 1111-2 et L. 1111-4 du code de santé publique et recueillir son consentement. Il est tenu d'utiliser des outils (qu'ils soient référencés ou non), respectant le règlement général sur la protection des données (RGPD), la réglementation relative à l'hébergement des données de santé (HDS) et la politique générale de sécurité des systèmes d'information en santé (PGS-SIS). Il doit, notamment en application de l'article 32 du RGPD, mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données. Cela implique de mettre en place :

- La protection de l'accès aux locaux ;
- La sécurisation du poste informatique (verrouillage automatique, mot de passe) ;
- La gestion des habilitations ;
- La traçabilité des accès
- La gestion des incidents.

Il faut également prévoir une authentification forte, conformément à la PGS-SIS, en combinant au moins de deux dispositifs d'authentification (mot de passe, carte à puce etc.). Les autres professionnels de santé intervenant dans l'acte seront également authentifiés. Chaque utilisateur du dispositif de télé médecine doit recevoir un identifiant unique.

En matière de transmission de données de santé, celle-ci doit être limitée aux seules personnes qui sont autorisées à y accéder au regard de leurs missions<sup>1</sup>. Par ailleurs, la transmission de ces données doit se faire de manière sécurisée et dans un délai préalablement défini. Ainsi, la transmission des données de santé du patient aux autres professionnels de santé peut avoir lieu s'ils sont impliqués dans sa prise en charge du patient. On peut mentionner que selon l'article L-1110-4-1 du code de santé publique, les systèmes informatiques ou outils numériques utilisés par les professionnels de santé doivent être conformes aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité pour garantir l'échange, le partage, la sécurité et la confidentialité des données de santé.

<sup>1</sup> <https://www.cnil.fr/fr/rgpd-et-professionnels-de-sante-liberaux-ce-que-vous-devez-savoir>

En cas d'externalisation des données de santé, Il convient d'utiliser un hébergeur de données de santé agréé ou certifié (conformément à l'article L-1111-8 du code de santé publique) :

- Depuis le 1er avril 2018, toute personne qui héberge des données de santé à caractère personnel recueillies dans le cadre d'activités de prévention, de diagnostic, de soins ou de suivi social et médico-social, pour le compte de personnes physiques ou morales à l'origine de la production ou du recueil des données, ou pour le patient, devra être certifiée Hébergeur de Données de Santé à caractère personnel (HDS)
- Les structures qui disposent déjà d'un agrément en disposeront jusqu'à la fin de sa durée de validité, à savoir trois ans, et seront ensuite obligées d'être certifiées HDS

S'il décide d'utiliser une plateforme de télémédecine à l'occasion de son activité, il revient au professionnel de s'assurer que le prestataire respecte la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles. A ce titre, l'article 28 du RGPD précise que le contrat de sous-traitance doit indiquer que le sous-traitant :

- Ne traite les données à caractère personnel que sur votre instruction ;
- Veille à la signature d'engagements de confidentialité par le personnel ;
- Prend toutes les mesures de sécurité requises ;
- Ne recrute pas de sous-traitant sans votre autorisation écrite préalable ;
- Coopère avec vous pour le respect de vos obligations en tant que responsable de traitement, notamment lorsque des patients ont des demandes concernant leurs données ;
- Supprime ou vous renvoie l'ensemble des données à caractère personnel à l'issue des prestations ;
- Collabore dans le cadre d'audits.

Par ailleurs, comme il s'agit de données de santé, la plateforme doit être hébergée par un hébergeur de données de santé agréé ou certifié.

**Remarque :** Le traitement de données à caractère personnel utilisés pour la mise en œuvre des actes de télémédecine ne fait l'objet d'aucune démarche spécifique auprès de la Commission Nationale de l'Information et des Libertés et suivent la même réglementation que les actes de médecine en présentiel :

- Tenue du registre des activités de traitement,
- Responsable de traitement,
- Respect des droits du patient d'accès, de rectification et d'opposition à ses données.

## 2- Les changements suite à l'épidémie de Covid-19

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, le Ministère des Solidarités et de la Santé a assoupli les règles régissant la téléconsultation. Désormais, et jusqu'au 31 mai 2020, les personnes atteintes ou potentiellement infectées par le coronavirus peuvent bénéficier de la téléconsultation même si elles n'ont pas de médecin traitant la pratiquant, si elles n'ont pas été orientées par lui, et si le médecin téléconsultant ne les connaît pas préalablement, conditions jusqu'alors exigées pour la prise en charge. Cette mesure concerne également les actes de télésuivi réalisés par des infirmiers diplômés d'État.

Ces consultations à distance entre le médecin et le patient (seul ou assisté d'un professionnel de santé) sont réalisées en utilisant les moyens technologiques disponibles pour effectuer une vidéo-transmission : un lieu équipé, une plateforme dédiée ou un site internet ou une application sécurisée. A noter que l'article 1 de l'arrêté du 19 mars 2020 rappelle que « les professionnels

de santé assurant la prise en charge par télésanté des patients suspectés d'infection ou reconnus covid-19 recourent à des outils numériques respectant la politique générale de sécurité des systèmes d'information en santé et la réglementation relative à l'hébergement des données de santé » mais ajoute « ou, pour faire face à la crise sanitaire, à tout autre outil numérique. ». Cela implique qu'en cas d'impossibilité et exclusivement dans le cadre de la réponse à l'épidémie de COVID-19, les professionnels peuvent utiliser d'autres outils.

L'assuré doit disposer d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un smartphone (selon l'opérateur) équipé d'une webcam et relié à internet. Lorsque le patient ne dispose pas du matériel nécessaire pour réaliser une vidéoconférence, les activités de télésoin peuvent être effectuées par téléphone (article 1 du décret du 19 mars 2020).

- [Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémedecine pour les personnes exposées au covid-19](#)
- [Décret n° 2020-277 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus](#)
- [Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)